



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N°57/2013 AE

ARRETE du 18 avril 2013
autorisant le GAEC JAOUEN à exploiter
⇒ un élevage porcin à « Camhars » à PLOUVIEN
et « Croas Ar Merdy » à PLABENNEC
⇒ un élevage bovin à « Kersimon » à COAT MEAL

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande formulée par le GAEC JAOUEN en vue de la restructuration interne à azote constant des élevages porcins exploités sur les sites de « Camhars » à PLOUVIEN et « Croas Ar Merdy » à PLABENNEC et de l'extension, par regroupement de cheptels d'un élevage bovin laitier à « Kersimon » à COAT MEAL;
- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 26 avril au 26 mai 2011 dans la commune de COAT MEAL;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 juin 2011;

- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
COAT MEAL, le 6 juin 2011
PLOUGUIN, le 19 mai 2011
LE DRENNEC, le 9 mai 2011
KERSAINT PLABENNEC, le 15 avril 2011
PLOUVIEN, le 17 mai 2011
TREGLONOU, le 26 mai 2011
- VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 17 juin 2011
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
le 17 mars 2011
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 31 mai 2011
- M. le directeur régional des affaires culturelles, le 9 mars 2011
- VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale (DREAL);
- VU le rapport n° EN 1300099 de l'inspecteur des installations classées du 30 janvier 2013;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2013;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis ;
- Les compléments de dossier transmis les 06/07/2012 et 24/12/2012 à la demande de l'inspecteur des installations classées ;
- Que les dérogations déjà octroyées par des actes antérieurs concernant les forages utilisés sur les différents sites ainsi que la dérogation d'épandage concernant l'épandage de fumier de bovin sur une partie des terrains situés en zone conchylicole et la dérogation d'implantation par rapport aux tiers concernant les bâtiments existants et le projet de silo à maïs peuvent être maintenues ;
- Que les réponses apportées permettent de lever les différents réserves émises ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'atelier bovin exploité par le GAEC JAOUEN ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er

Le GAEC JAOUEN est autorisé exploiter un élevage porcin et bovin, conformément au dossier présenté et à ses annexes, sur les communes de PLOUVIEN, COAT MEAL et PLABENNEC, dont les effectifs seront répartis comme suit :

➤ **Site de Camhars à PLOUVIEN**

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1773 animaux-équivalents répartis comme suit :

- **191 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1020 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3808 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **900 porcelets en post sevrage.**

Cheptel : non classé : fraction de la suite de vaches laitières [40 génisses (1-2 ans), 14 bovins viande (0-1 an) et 14 bovins viande (1-2 ans)]

➤ **Site de Kersimon à COAT MEAL**

- **140 vaches laitières**

Cheptel non classé : fraction de la suite des vaches laitières [50 génisses (0-1 an), 10 génisses (1-2 ans)] et **6 vaches allaitantes.**

➤ **Site de Croas Ar Mendy à PLABENNEC**

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1078 animaux équivalents répartis comme suit :

- **40 reproducteurs (truies et verrats)**
- **958 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1915 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an.**

Cheptel non classé : fraction de la suite des vaches laitières [(30 génisses (+ 2 ans)).

- **Les dérogations octroyées concernant le maintien en service des deux forages existants situés à moins de 35 m des bâtiments d'élevage, dans les conditions actuelles sont maintenues,**
- **La dérogation octroyée concernant l'épandage de fumier de bovin et/ou d'effluent épuré sur les terres situées en zone conchylicole est maintenue telle qu'elle a été délivrée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 modifié.**

- **La dérogation octroyée concernant l'implantation de bâtiments existants et d'un silo à maïs à moins de 100 m de tiers sur le site de Kersimon est maintenue.**

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

Epannage:

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Epannage dans le périmètre des 500 m de la zone conchylicole :

- La dérogation précédemment accordée est maintenue en l'état et les références des parcelles, matérialisées sur la cartographie jointe au présent arrêté, sont actualisées de la manière suivante :

Parcelles ne pouvant recevoir que des déjections au pâturage	- Partie de l'îlot n° 215 (PAC 2012) section cadastrale B n° 76, 77, 78 et 79
Parcelles avec avis favorable pour épandage de fumier uniquement	- Partie de l'îlot n° 212 (PAC 2012) section cadastrale F n° 21 - Ilot n° 210 (PAC 2012) section F n° 100, 106 et 107 - Ilot n° 209 (PAC 2012) section F n° 132, 149 et 1326 - Partie d'îlot n° 215 (PAC 2012) section B n° 413 et 415

Parcelles avec avis favorable pour épandage de fumier et/ou d'effluent épuré en retour de la station du GIE ACOR	<ul style="list-style-type: none"> - Partie de l'îlot n° 201 (PAC 2012) section F n° 137, 141 et 1495 - Partie de l'îlot n° 203 (PAC 2012) section F n° 164, 165, 166, 167, 169, 170 et 171) - Ilot n° 202 (PAC 2012) section F n° 573 et 613 - Ilot n° 207 (PAC 2012) section F n°202 - Ilot n° 206 (PAC 2012) section F n° 1751 - Ilot n° 216 (PAC 2012) section B n° 747 et 748 - Ilot n° 216 (PAC 2012) section B n° 825
--	---

Les prescriptions suivantes devront être respectées:

- pose de poteaux délimitant la partie épandable (B 413, 415) de la partie non épandable (B 76, 77, 78, 79) correspondant à l'îlot n° 215,
- maintien en herbe de la parcelle F 21,
- épandage de l'effluent épuré en période de déficit hydrique et par temps sec,
- réalisation de l'épandage de fumier par temps sec,
- enfouissement du fumier sous 12h00, sauf pâture,
- interdiction de tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole,
- maintien des talus et de tout obstacle aux ruissellements existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier.

Prescriptions spécifiques concernant les parcelles situées en périmètre P2 de la prise d'eau de Banniguel

- Une partie du plan d'épandage est localisée dans le périmètre de protection rapproché P2, défini par l'arrêté préfectoral du DUP n° 2006-0548 du 31 mai 2006, de la prise d'eau de Banniguel, alimentant en eau potable le syndicat du Bas Léon. Sont interdits sur cette zone :
 - Les stockages en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés.
 - Les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65% de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
 - Les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau:

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Elevage à façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

ZAC et bassin versant contentieux (Aber Wrach)

- **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles.(< à 50% de la SAU) dans le bassin versant de l'Aber Wrach classé Zone d'Action Complémentaire,** l'exploitant devra respecter :
 - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% de surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
 - le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;
- **L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à Kernilis et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrate observées au niveau de cette prise d'eau.**

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés suivant :

- 140 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour toutes les autres exploitations.

Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170kg d'azote annuels par hectare de légumes.

Prescriptions concernant le transfert des effluents :

- **Transférer annuellement vers la station du GIE ACCOR les quantités de lisier prévues au dossier.**
- **Réaliser des analyses 2 fois par an (MS, N, P₂O₅) sur le lisier à transférer.**
- **Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse et les quantités transférées.**

Incident ou accident:

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

Prescriptions SDIS

- N° 1/2012 – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit permettre à minima l'alimentation de 1 lance de 500 pendant 2 heures soit un volume disponible de 60 m³. Assurer la DECI à minima par une REI, une réserve d'eau incendie d'un volume de 30 m³ implantée à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment principal. Dans ce cas, la DECI doit être complétée par la création d'une 2^{ème} réserve d'eau incendie (REI) d'un volume de 30 m³ située à moins de 400 mètres de l'entrée du bâtiment principal et conforme aux recommandations du SDIS du Finistère. Ces aménagements doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS du Finistère sis 58 avenue de Keradennec 29337 Quimper Cédex (Tél : 02/98/10/31/87 – Mél sig.cartographie@sdis29.fr). A l'issue des travaux, un essai concluant doit être validé par un procès verbal de réception.

Principes d'aménagement des REI : Réserves d'eau incendie :

L'aménagement de réserves d'incendie, permet de disposer d'une capacité hydraulique pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont suffisamment dimensionnés.

Les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévention du SDIS, avant démarrage des travaux.

Des fiches techniques décrivant les différents aménagements sont disponibles auprès de ce dernier.

Type de REI :

La réserve d'eau incendie peut être :

- Aérienne
- Enterrée
- En réservoir souple

Le choix du type d'aménagement est laissé au maître d'ouvrage.

Le volume d'eau nécessaire à la mise en œuvre du dispositif hydraulique doit être disponible en tout temps.

La capacité de la réserve doit être indiquée à proximité de celle-ci. Une aire d'aspiration est aménagée pour la mise en station des engins-pompe à proximité de la réserve d'eau et des ses équipements d'aspiration.

Equipement d'aspiration :

Un ou plusieurs équipements d'aspiration (poteau, colonne) sont à créer en fonction du type et de la capacité de la réserve :

- Capacité < 120m³ : 1 équipement de diamètre 100 avec une sortie de 100
- Capacité > 120 m³ et < 240 m³ : 1 équipement de diamètre 150 avec 2 raccords de 100

- Par tranche de 240 m³ : 1 équipement de 150 avec deux raccords de 100, avec un minimum de 4 équipements.

Accessibilité et signalétique :

Les aménagements périphériques de la REI comprennent :

- Une voie utilisable pour les engins de secours
- Une plate forme de mise en station
- Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61-221.

Réception :

Une réserve d'eau incendie doit faire l'objet d'une visite de réception et d'un essai par le SDIS. Un procès verbal est systématiquement rédigé et permet la prise en compte à des fins opérationnelles de cette REI, dans le traitement automatisé des données de DECI.

➤ N° 2/2012 – Placer les réservoirs d'hydrocarbures liquides (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale des réservoirs fixes.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à

courir, le cas échéant; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

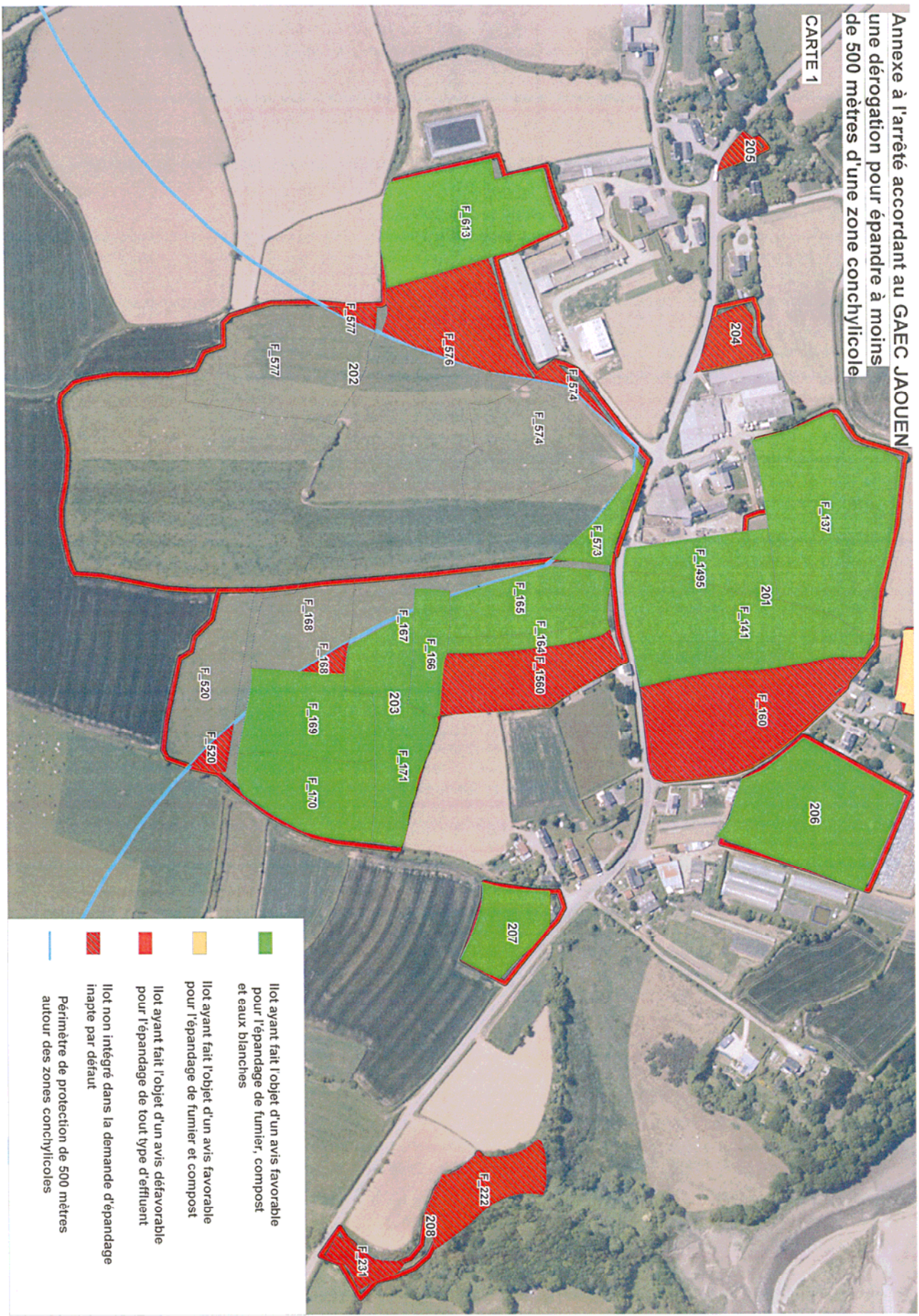
Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Mme le Sous-Préfet de BREST
- Mme le Maire de COAT MEAL
- M. le Maire de PLOUVIEN, PLABENNEC, LANNILIS, TREGLOU, PLOUGUIN, MILIZAC, GUIPRONVEL, KERSAINT PLABENNEC , BOURG BLANC LE DRENNEC
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (SEB°
M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- GAEC JAOUEN
- M. Pierre PHELEP (Commissaire-enquêteur)

Annexe à l'arrêté accordant au GAEC JAOUEN
une dérogation pour épandre à moins
de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 1



- Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier, compost et eaux blanches
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
- Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
- Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

Sources : IGN BDORTHO 2009, PAC année courante

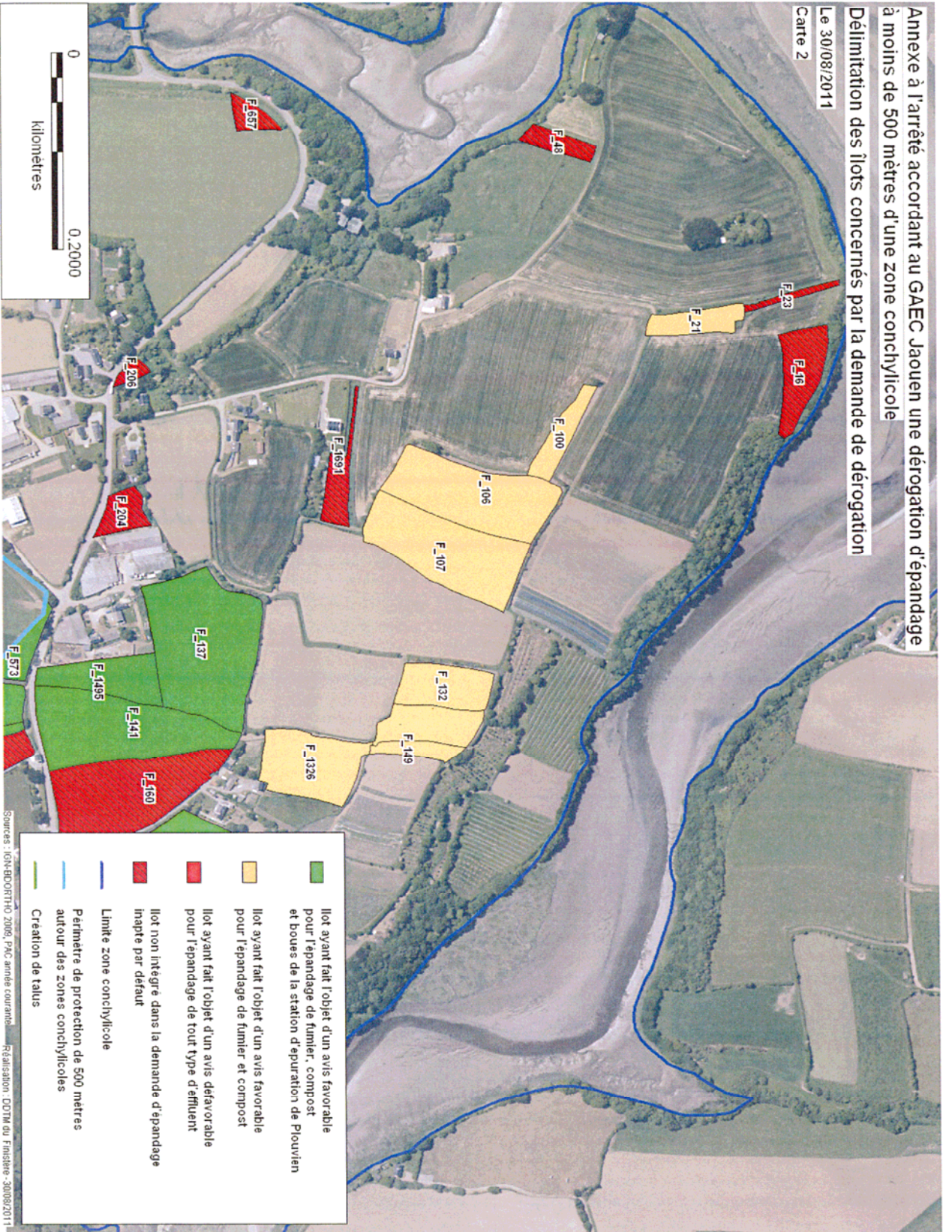
Réalisation : DDTM du Finistère - 14/02/2015

Annexe à l'arrêté accordant au GAEC Jaouen une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Délimitation des îlots concernés par la demande de dérogation

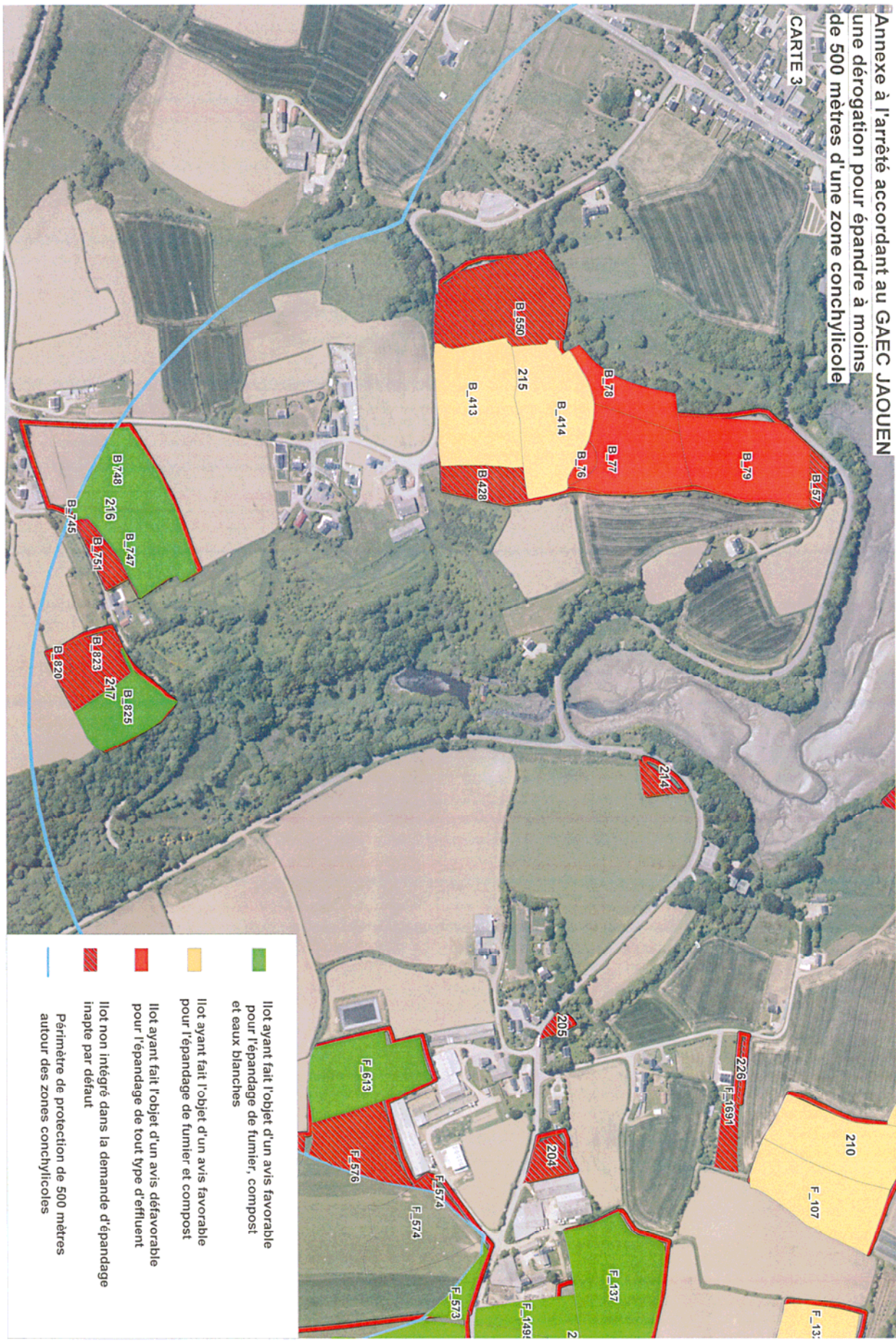
Le 30/08/2011

Carte 2



Annexe à l'arrêté accordant au GAEC JAOUEN
une dérogation pour épandre à moins
de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 3



- Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier, compost et eaux blanches
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
- Ilot non intégré dans la demande d'épandage
- Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

Sources : GN-BDORTHO 2009, PAC année courante

Réalisation : DOTM du Finistère - 14/02/2013